

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

20 DEC. 2019  
Lyon, le

*Service Eau et Nature*  
*Unité Nature et Forêt*

ARRÊTÉ N°2019 – E 112

**FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE  
SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
ET LA MÉTROPOLE DE LYON POUR L'ANNÉE 2020**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, R 432-5, R. 436-6 à R. 436-35 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;  
VU le plan national de gestion de l'anguille du 29 septembre 2010 et le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée ;  
VU le schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département du Rhône approuvé par l'arrêté préfectoral n°1649-88 du 15 novembre 1988 ;  
VU le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles du département du Rhône du 3 septembre 2004 ;  
VU le plan des actions nécessaires du département du Rhône du 3 novembre 2005 ;  
VU les schémas de vocation piscicole du fleuve Rhône et de la rivière Saône ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-6134 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;  
VU les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;  
VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon, du 27 septembre 2019 ;  
VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, du 13 octobre 2019 ;  
VU l'avis de Voies navigables de France, du 14 octobre 2019 ;  
VU l'avis de la SEGAPAL, du 16 octobre 2019 ;  
VU l'avis de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône, du 21 octobre 2019 ;  
VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, du 4 décembre 2019 ;  
VU l'avis réputé favorable de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône ;  
VU la mise en œuvre de la participation du public, du 23 septembre 2019 au 14 octobre 2019 ;  
VU l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public ;
- CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;  
CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion patrimoniale de la truite fario dans les cours d'eau de première catégorie du département du Rhône et dans le cours d'eau du ROSSAND, traversant un périmètre protégé par arrêté de biotope ;

CONSIDÉRANT	le rapport du Conseil supérieur de la pêche sur l'état des stocks et la biologie de la reproduction du sandre de septembre 2006 ;
CONSIDÉRANT	l'étude des communautés de poissons prédateurs des vallées de la Saône et du Rhône pour la période 2011-2015 ;
CONSIDÉRANT	l'avis de la commission de bassin Rhône Méditerranée du 9 juin 2015, indiquant la stabilité des biomasses depuis 2006 ;
CONSIDÉRANT	la position de la délégation de bassin Rhône Méditerranée sur la nécessité d'harmoniser les dates d'ouverture pour le brochet et le sandre sur le bassin ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de veiller à la préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de veiller à la période de reproduction du black-bass en 2 <sup>ème</sup> catégorie ;
CONSIDÉRANT	que les plans d'eau du département du Rhône varient d'une superficie de 0,4 ha à une superficie de 200 ha ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de réguler le nombre de cannes autorisées par pêcheur et par plan d'eau en fonction de la taille du plan d'eau ainsi que la taille des poissons prélevés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est fixée conformément aux articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : Temps d'ouverture**

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2020 sont fixés comme suit :

<u>ESPÈCES</u>	<u>COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE</u>	<u>COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>NDE</sup> CATÉGORIE</u>
<b>TOUTES ESPÈCES, sauf dérogations ci-dessous :</b>	<b>du 14 mars au 20 septembre inclus</b>	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus</b>
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre inclus	<b>Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2<sup>nde</sup> catégorie :</b> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus <b>Autres rivières :</b> du 14 mars au 20 septembre inclus
Truite fario et autres salmonidés	du 14 mars au 20 septembre inclus	
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus
Brochet	Du 25 avril au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 14 mars au 20 septembre inclus	<b>Axes Rhône et Saône incluant canal de Miribal et canal de Jonage :</b> du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus <b>Hors axes Rhône et Saône :</b> du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars inclus et du 16 mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 3 mai inclus et du 4 juillet au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 1 <sup>er</sup> mai au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 25, 26 et 27 juillet inclus	
Autres écrevisses	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte et rousse	du 1 <sup>er</sup> juillet au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus

### **ARTICLE 3 : Heures d'interdiction**

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher.

Les conditions pour exercer la pêche en dehors de ces horaires sont définies, **exclusivement pour la carpe**, à l'article 4 de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 : Pêche de nuit de la carpe**

Seule la pêche de nuit de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les rives des cours d'eau concernés. La pêche de nuit depuis les îles est interdite. La pêche de nuit de la carpe depuis une embarcation est interdite.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. En cas de capture d'autres espèces, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche à la carpe est autorisée de nuit **uniquement sur les parcours listés dans l'annexe 1 du présent arrêté**. La pêche de nuit de la carpe est interdite sur tous les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône. Les secteurs situés dans les départements limitrophes sont listés dans les arrêtés préfectoraux des départements concernés.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année à la DDT – Service eau et nature, et sous réserve de l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité et de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon.

### **ARTICLE 5 : Taille minimum de certaines espèces**

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie,
- 60 cm pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie,
- 9 cm pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches,
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie,
- 23 cm pour les truites.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

### **ARTICLE 6 : À titre de sites pilotes expérimentaux :**

Pour l'espèce brochet, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur le canal de Jonage,
- sur le Grand Large entre les barrages de Cusset et de Jonage,
- sur les plans d'eau du parc de Miribel Jonage,
- sur le lac du Colombier.

Pour l'espèce truite fario, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les truites fario de longueur inférieure à 20 cm et celles de longueur supérieure à 25 cm doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur la Brévenne et ses affluents de la limite départementale avec la Loire en amont jusqu’au pont du lieu-dit « Le Martinet » sur la commune de Sain-Bel,
- sur le haut Garon (parcours patrimonial à partir du village de Thurins).

Pour l’espèce silure, entre les chutes à proximité du parc de la Feyssine (commune de Villeurbanne) et Pierre-Bénite, et sur le lac des Eaux-Bleues, une taille de capture maximale est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les silures de longueur supérieure à 1,70 m doivent être remis à l’eau immédiatement après leur capture.

Les populations de ces milieux font l’objet d’un suivi spécifique.

#### **ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées – conditions de capture**

Le **nombre de captures de salmonidés** autorisé par jour et par pêcheur de loisir, amateur aux engins et professionnel sur les cours d’eau et plans d’eau est fixé à **six**.

Le **nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **un seul brochet**, sur l’ensemble des cours d’eau et plans d’eau du département et de la Métropole de Lyon.

Toutes les espèces de poissons peuvent être transportées vivantes à l’exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour les pêcheurs amateurs, les **carpes** de plus de 60 centimètres ne doivent pas être transportées vivantes (L436-16 du code de l’environnement).

#### **ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés**

L’emploi des filets maillants est autorisé dans les conditions suivantes :

– Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l’utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l’exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.

– Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

Pendant la période d’interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

#### **ARTICLE 9 : Lâcher de poissons**

Sur l’ensemble du cours d’eau du **ROSSAND**, le lâcher de truites surdensitaires **est interdit** (arrêté préfectoral n°2013 – E 10 du 2 juillet 2013).

Sur le lac du parc de la Tête d’or, à Lyon, les apports extérieurs de poissons sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 10 : Réserves de pêche**

Sur la rivière **AZERGUES**, les parcours de pêche des associations agréées de pêche d’Anse, Chazay d’Azergues, Lozanne – L’Arbresle sont mis en réserve du lundi 10 février 2020 au vendredi 13 mars 2020 inclus (sauf entre l’étang de Civrieux d’Azergues et l’ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A. (limite Civrieux et Lozanne). Durant cette période, la pêche reste autorisée sur les plans d’eau de ces associations.

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d’eau **mis en réserve par arrêté préfectoral**.

#### **ARTICLE 11 : Parcours « no kill »**

Les parcours de pêche suivants énumérés dans cet article sont classés « no kill ». Le poisson doit obligatoirement être remis à l’eau après sa capture :

- sur le lac du Colombier : pour l’espèce Black-bass,
- sur le plan d’eau de l’Azole amont : pour l’espèce Black-bass,
- sur l’étang de Varagnat : pour l’espèce Black-bass,
- sur le lac du parc de la Tête d’or : pour toutes les espèces.

Seule la **pêche à la mouche** est autorisée, à l'aide d'hameçon sans ardillon :

- Sur la rivière Turdine : entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur une distance d'environ 350 mètres, sur la commune de Tarare,
- sur la rivière Azergues : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne),
- sur la rivière Azergues à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont).

Seule la pêche au toc sans ardillon est autorisée sur le ruisseau « Le Poirier », sur les communes de Marcy-l'Étoile et de La Tour-de-Salvagny.

**ARTICLE 12** : Seule la **pêche sans ardillon** est autorisée sur les parcours patrimoniaux ci-dessous :

- le Reins et ses affluents (de la source jusqu'à la cascade au lieu-dit « Les Cloches » sur la commune de Cublize),
- Le Rançonnet et ses affluents,
- la Turdine et ses affluents en amont du barrage de Joux, Le Boussivre, Le Vermare, le Haut Torranchin (en amont du pont du lieu-dit Goutail à Saint-Forgeux),
- les ruisseaux affluents de la Brévenne : Le Buvet, Le Conan, Le Cosne, Le Dorieu, le ruisseau de Lafay, L'Orgeole, Le Rossand,
- le Haut Yzeron (en amont de la passerelle des Barcels) et ses affluents,
- le Haut Garon (à partir du village de Thurins),
- le Marverand (de sa source jusqu'au pont en poteaux EDF au lieu-dit « Les Côtes »),
- le Nizerand (au-dessus du village de Rivolet),
- tous les ruisseaux en amont de la déchetterie de Monsols et tous les affluents de la Grosne occidentale,
- sur tout le parcours des rivières suivantes : Le Mezerin, Le Soanan, Le Vavre.

**ARTICLE 13** : **Nombre maximum de cannes par pêcheur sur la Basse Azergues et les plans d'eau**

Le nombre maximum de cannes sur la Basse Azergues entre la confluence avec la Saône et la confluence avec la Brévenne est limité à 2 (deux). Le nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau est précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Rhône et de la Métropole de Lyon au moins pendant un mois.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 17** : Le préfet du Rhône, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires des communes du département et de la Métropole, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon, le président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône, le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'unité départementale du Rhône de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ARRÊTÉ N° 2019 – E 112  
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES  
 AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON  
 POUR L'ANNÉE 2020

**ANNEXE 1 :**

Liste des parcours sur lesquels la pêche à la carpe est autorisée de nuit uniquement, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019 – E 112

Le Préfet

Le préfet  
 Général  
 des chances

E. AUBRY

<u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u>	<u>COURS D'EAU</u>	<u>RIVES</u>	<u>EMPLACEMENT PRÉCIS</u>
Du vendredi soir au lundi matin toute l'année	Saône	Droite	Du PK 64,000 au PK 63,450
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 31,500 (pointe avale de l'île du Roquet) au PK 31,000 (passerelle de Trévoux)
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 24,450 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Gauche	Du PK 24,120 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 22,500 au PK 17,485
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 15,500 au PK 14,000
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 14,000 au PK 9,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarik)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 33,380 au PK 32,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 28,500 au PK 27,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 26,000 au PK 24,500
Tous les jours	Rhône	Gauche (canal de Jonage)	Du PK 14,100 (pont de la Sucrerie) au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 4,500 (autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre Bénite ») au PK 3,000 (station de pompage ARKEMA)

ARRÊTÉ N° 2019 – E 112  
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES  
 AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON  
 POUR L'ANNÉE 2020

**ANNEXE 2 :**

Nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019 – E 112

Le Préfet

Le préfet  
 Secrétaire Général  
 Préfet délégué à la Liberté des chances

Emmanuel AUBRY

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Ambérieu-d'Azergues	Le Moulin	2
Anse	Lac du Grand Colombier	4
Anse	Plan d'eau des Communaux	2
Aveize	Plan d'eau du centre médical de l'Argentière	2
Belleville-sur-Saône	La Gravière	2
Belleville-sur-Saône	Les Sablons	4
Chaponost	Étang du Boulard	2
Civrieux-d'Azergues	Civrieux	2
Cours	Le Berthier	2
Cours	Le Colombier	2
Cours	Le Moulin	2
Cublize	Lac des Sapins	4
Décines-Charpieu et Meyzieu	Le Grand Large	4
Haute-Rivoire	Le Noyer	2
Joux	Barrage de Joux	4
Les Chères	Plan d'eau des Chères	2
Loire-sur-Rhône	La Lône du Prin	4
Lyon	Plan d'eau de la Tête d'Or	2
Marcilly-d'Azergues	Plan d'eau de Marcilly	2
Meys	Le Varagnat	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Allivoz	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Bletta	2
Secteur Miribel Jonage	Lac du Drapeau	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Droite	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Eaux Bleues	4

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'Emprunt	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Forestière	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'île Paule	4
Secteur Miribel Jonage	Lac des Pêcheurs	1
Secteur Miribel Jonage	Lac des Simondières	2
Mornant	La Madone	4
Orliénas	La Combe Gilbert	2
Pomeys	Barrage de la Gimond	2
Pomeys	Plan d'eau de Hurongues	2
Poule-les-Écharmeaux	Plan d'eau de Poule-les-Écharmeaux	2
Propières	Plans d'eau d'Azole	2
Quincieux	Le Chamalan	2
Saint-Georges-de-Reneins	Le Boistray	4
Saint-Igny-de-Vers	Plan d'eau de la Vendenesse	2
Saint-Jean-d'Ardières	Plan d'eau de la Gare	2
Saint-Vincent-de-Reins	Les Filatures	2
Sainte-Foy-l'Argentière	Le Jomard	2
Taponas	La Gravière	2
Thurins	Barrage de Thurins	1
Trades	Plan d'eau de Trades	2
Tupin-et-Semons	Étangs de l'île de la Chèvre	2
Vernaison	Bassin de Joute	2
Villefranche-sur-Saône	Le Bordelan	4
Yzeron	Plan d'eau du Ronzey	2